Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20260629-CC2026-135-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 13/07/2026
Publication : 13/07/2026

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES ET DE LA COMMISSION DES MARCHÉS À PROCÉDURE ADAPTÉE

Version adoptée par le conseil communautaire du 29 juin 2026

PRÉAMBULE

Le règlement intérieur de la **Commission d'Appel d'Offres** (CAO) et de la **Commission des Marchés à Procédure Adaptée** (CoMAPA) est applicable pour le mandat 2026/2033 de la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux.

Ce règlement intérieur a pour objet de garantir le respect des principes de liberté d'accès à la commande publique, d'égalité de traitement des candidats et de transparence des procédures qui permettent d'assurer l'efficacité de la commande publique et la bonne utilisation des deniers publics.

Il a été établi dans le respect de la règlementation en vigueur, notamment :

- le code de la commande publique (CCP) entré en vigueur le 1er avril 2019 issu de l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 et du décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 ;
- les articles L.1411-5, L.1411-6, D.1411-3, D1411-4 et D.1411-5 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Il vise à définir les modalités de fonctionnement de :

- la commission d'appel d'offres, qui est une commission réglementairement instituée et dont la composition et les attributions sont définies par le code général des collectivités territoriales ;
- la commission des marchés à procédure adaptée (CoMAPA), qui est une commission facultative instituée par la Communauté d'agglomération dans un souci de transparence. Sa composition est la même que celle de la CAO. Son rôle est d'émettre un avis sur les marchés conclus après mise en concurrence, dont le montant estimé est égal ou supérieur à 60 000 € HT et qui ne font pas l'objet d'une attribution par la CAO.
 Toutefois, et pour tenir compte des spécificités de ces marchés, et notamment des très brefs délais de validité des offres remises par les opérateurs, l'attribution des marchés subséquents ou des marchés spécifiques conclus sur le fondement des accords-cadres ou des systèmes d'acquisition dynamique dans le domaine de l'achat d'énergie relève de la compétence exclusive du Président, ou son représentant, sans avis préalable de la CoMAPA.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20260629-CC2026-135-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 13/07/2026
Publication : 13/07/2026

Sommaire

ARTICLE 1 - LA COMPOSITION DE LA CAO ET DE LA CoMAPA 4
Article 1.1 - La présidence 4
Article 1.2 - La composition de la CAO et de la CoMAPA 4
Article 1.2.1 - Les membres à voix délibératives 4
Article 1.2.2 - Règles de remplacement des membres titulaires par les membres suppléants en cas d'indisponibilité permanente d'un membre 4
Article 1.2.3 - Les membres à voix consultatives 4
Article 1.3 - Caractère permanent de la commission d'appel d'offres 5
ARTICLE 2 - LES COMPÉTENCES DE LA CAO ET DE LA CoMAPA 5
Article 2.1 - Compétences de la CAO 5
Article 2.1.1 - Sur le périmètre d'intervention de la CAO : 5
Article 2.1.2 - Sur les attributions de la Commission d'appel d'offres lors de la passation des marchés publics 6
Article 2.1.3 - Sur les attributions de la Commission d'appel d'offres en cours d'exécution des marchés publics 6
Article 2.2 - Compétences de la CoMAPA 7
Article 2.2.1 - Sur le périmètre d'intervention de la CoMAPA 7
Article 2.2.2 - Sur les attributions de la CoMAPA lors de la passation des marchés publics 7
Article 2.2.3 - Sur les attributions de la CoMAPA en cours d'exécution des marchés publics 7
Article 2.3 - Marchés conclus sans avis préalables des commissions relatives à la commande publique : 7
ARTICLE 3 - LE FONCTIONNEMENT DE LA CAO ET DE LA CoMAPA 8
Article 3.1 - Les règles de convocation des deux commissions 8
Article 3.2 - Quorum 8
Article 3.2.1 - CAO 8
Article 3.2.2 - CoMAPA 8
Article 3.2.3 - Règles communes 9
Article 3.3 - Publicité des commissions 9
Article 3.4 - Confidentialité 9
Article 3.5 - Prévention des conflits d'intérêt 9
Article 3.6 - Débats 10
Article 3.7 - Votes 10
Article 3.8 - Procès-Verbaux (PV) 10
Article 3.9 - Délibérations à distance 10
Article 3.10 - Mesures d'hygiène et de sécurité des personnes présentes 11
Article 3.11 - Dispositions relatives aux jurys 11
ARTICLE 4 - MIS EN PLACE D'UN CONTROLE DES PROCÉDURES DE PASSATION 11

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20260629-CC2026-135-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 13/07/2026
Publication : 13/07/2026

ARTICLE 5 - DISPOSITIONS FINALES 11
Article 5.1 - Entrée en vigueur 11
Article 5.2 - Engagement 11

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20260629-CC2026-135-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 13/07/2026
Publication : 13/07/2026

ARTICLE 1 - LA COMPOSITION DE LA CAO ET DE LA COMAPA

Article 1.1 - La présidence

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux est le Président de la CAO et de la CoMAPA.

Il peut, par arrêté, déléguer ces fonctions à un représentant.

Il ne peut pas désigner de représentant parmi les membres titulaires ou suppléants de la CAO.

Article 1.2 - La composition de la CAO et de la CoMAPA

Article 1.2.1 - Les membres à voix délibératives

Conformément aux dispositions des articles L. 1411-5 et D. 1411-3 du code général des collectivités territoriales, la CAO se compose de son président et de cinq membres titulaires issus du conseil communautaire. Ces membres sont élus en son sein à la représentation proportionnelle avec application de la règle du plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel.

L'assemblée délibérante procède à l'élection, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, de suppléants en nombre égal à celui de membres titulaires.

Selon les dispositions de l'article D. 1411-4 du Code général des collectivités territoriales, les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir.

En cas d'égalité de restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages.

En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Seuls les membres élus ont voix délibérative au sein de la CAO et de la CoMAPA.

Article 1.2.2 - Règles de remplacement des membres titulaires par les membres suppléants en cas d'indisponibilité permanente d'un membre

Il est pourvu au remplacement d'un membre titulaire par un suppléant inscrit sur la même liste. Le remplacement du suppléant ainsi devenu membre titulaire, est assuré par le candidat inscrit sur la même liste.

Il est procédé au renouvellement intégral de la commission lorsqu'une liste se trouve dans l'impossibilité de pourvoir, dans les conditions telles que prévues ci-dessus, au remplacement des membres titulaires auxquels elle a droit.

Article 1.2.3 - Les membres à voix consultatives

Peuvent participer aux réunions de la CAO et de la CoMAPA avec voix consultative :

- Les personnalités qualifiées dans la matière objet du marché invitées ;
- Les agents publics compétents en matière de marchés publics ;
- Les agents publics des services opérationnels compétents dans l'objet de la consultation ;
- Le maître d'œuvre chargé du suivi de l'exécution des travaux ou de la prestation objet de la consultation ;
- Tout représentant de bureau d'études chargé d'accompagner la définition des besoins et l'analyse des offres.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20260629-CC2026-135-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 13/07/2026
Publication : 13/07/2026

En outre, le Président de la Commission peut inviter à la CAO et CoMAPA, avec voix consultative :

- Le comptable de la collectivité ;
- Le représentant du Ministre chargé de la concurrence.

Leurs observations éventuelles sont consignées au procès-verbal (PV).

Article 1.3 - Caractère permanent de la commission d'appel d'offres

La Commission d'appel d'offres a un caractère permanent.

Toutefois, il est précisé que la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux aura le choix de procéder à l'élection d'une Commission d'appel d'offres spécifique appelée à se prononcer sur des opérations données (notamment dans l'hypothèse du recours à un concours de maitrise d'œuvre).

ARTICLE 2 - LES COMPÉTENCES DE LA CAO ET DE LA COMAPA

Article 2.1 - Compétences de la CAO

En application des dispositions de l'article L.1414-2 du CGCT : « ***Pour les marchés publics passés selon une procédure formalisée dont la valeur estimée hors taxe prise individuellement est égale ou supérieure aux seuils européens*** *qui figurent en annexe du code de la commande publique, (…), le titulaire est choisi par une commission d'appel d'offres composée conformément aux dispositions de l'article L. 1411-5. (…). En cas d'urgence impérieuse, le marché public peut être attribué sans réunion préalable de la commission d'appel d'offres* ».

La CAO est donc chargée de choisir les titulaires (2.1.2) des marchés publics passés selon une procédure formalisée **et** dont la valeur estimée hors taxe est supérieure aux seuils européens (2.1.1).

Article 2.1.1 - Sur le périmètre d'intervention de la CAO :

La CAO est compétente pour les marchés publics passés selon une procédure formalisée.

Les procédures formalisées sont celles prévues aux articles L. 2124-1 à L. 2124-4 du code de la commande publique, à savoir :

Marchés passés selon une procédure formalisée	Article L2124-1
L'appel d'offres ouvert ou restreint	Article L2124-2
Procédure avec négociation	Article L2124-3
Dialogue compétitif	Article L2124-4

En dehors des exceptions prévues par le code de la commande publique, le recours à une procédure formalisée est obligatoire dès lors que la valeur estimée hors taxe du besoin est égale ou supérieure aux seuils européens.

À titre d'information, les seuils européens sont les suivants depuis le 1er janvier 2026[1] :

- *216 000 € HT pour les marchés publics de fournitures et de services des collectivités territoriales ;*
- *432 000 € HT pour les marchés publics de fournitures et de services des entités adjudicatrices ;*
- *5 404 000 € à HT pour les marchés publics de travaux et les contrats de concessions.*

Ces seuils resteront en vigueur jusqu'à publication d'un nouveau décret modifiant les seuils de procédure, lesquels se substitueront aux seuils susvisés.

[1] Avis relatif aux seuils de procédures et à la liste des autorités publiques centrales en droit de la commande publique (JORF n°0010 du 13 janvier 2026).

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20260629-CC2026-135-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 13/07/2026
Publication : 13/07/2026

La compétence de la CAO est également limitée aux procédures formalisées **dont la valeur estimée hors taxe prise individuellement est égale ou supérieure aux seuils européens**.

La CAO n'est donc pas compétente pour attribuer les marchés passés selon une procédure formalisée :

- dont la valeur estimée hors taxes du besoin est inférieure aux seuils européens (même lorsque l'acheteur décide de mettre en œuvre une procédure formalisée) ;
- ou qui correspondent à un besoin qui, globalement, est d'une valeur estimée égale ou supérieure aux seuils européens mais qui font l'objet de différentes procédures qui, prises individuellement, ont un montant estimé inférieur à ces mêmes seuils.

Article 2.1.2 - Sur les attributions de la Commission d'appel d'offres lors de la passation des marchés publics

La CAO est compétente pour désigner les attributaires, c'est-à-dire pour attribuer les marchés.

Toutefois, la CAO n'a pas la compétence pour se prononcer sur la recevabilité des candidatures et rejeter les offres inacceptables, inappropriées, irrégulières ou anormalement basses.

Une offre irrégulière est une offre qui ne respecte pas les exigences formulées dans les documents de la consultation notamment parce qu'elle est incomplète, ou qui méconnaît la législation applicable notamment en matière sociale et environnementale.

Une offre inacceptable est une offre dont le prix excède les crédits budgétaires alloués au marché public tels qu'ils ont été déterminés et établis avant le lancement de la procédure.

Une offre inappropriée est une offre sans rapport avec le marché public parce qu'elle n'est manifestement pas en mesure, sans modification substantielle, de répondre aux besoins et aux exigences de l'acheteur formulés dans les documents de la consultation.

Une offre anormalement basse est une offre dont le prix est manifestement sous-évalué et de nature à compromettre la bonne exécution du marché.

L'analyse de la recevabilité des candidatures et de la régularité des offres (offres irrégulières, inacceptables, inappropriées, anormalement basses) ainsi que toutes les demandes effectuées durant la période d'analyse des offres relèvent de la compétence du Président, ou de son représentant.

Ces éléments sont toutefois présentés à la commission d'appel d'offres afin que celle-ci puisse se prononcer en toute connaissance de cause sur l'ensemble des analyses opérées et qui sont de nature à justifier le choix du titulaire qu'elle opère.

Les décisions de rejet ne peuvent ainsi être prises avant que la CAO ne se soit prononcée sur le titulaire.

Article 2.1.3 - Sur les attributions de la Commission d'appel d'offres en cours d'exécution des marchés publics

Conformément à l'article L1414-4 du CGCT : « *Tout projet d'avenant à un marché public entraînant une augmentation du montant global supérieure à 5 % est soumis pour avis à la commission d'appel d'offres. Lorsque l'assemblée délibérante est appelée à statuer sur un projet d'avenant, l'avis de la commission d'appel d'offres lui est préalablement transmis.*

Toutefois, ces dispositions ne sont pas applicables lorsque ces avenants concernent des marchés publics qui ne sont pas soumis à la commission d'appel d'offres ».

Ainsi, la CAO se prononce également sur les projets d'avenants à un marché public, entraînant une augmentation du montant global supérieur à 5%, lorsque le marché initial a été soumis à la CAO.

Pour l'appréciation du seuil de 5%, il est pris en compte le montant cumulé du projet d'avenant avec les avenants antérieurs le cas échéant conclus.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20260629-CC2026-135-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 13/07/2026
Publication : 13/07/2026

Article 2.2 - Compétences de la CoMAPA

Article 2.2.1 - Sur le périmètre d'intervention de la CoMAPA

La Commission des Marchés Publics à Procédure Adaptée (CoMAPA) donne un avis préalable et obligatoire avant toute attribution de marché conclus après mise en concurrence, dont le montant estimé est égal ou supérieur à 60 000 € HT et qui ne font pas l'objet d'une attribution par la CAO soit les marchés :

- dont le montant est supérieur à 60 000 € HT et :

- qui sont passés selon une procédure formalisée mais qui ne relèvent pas de la compétence de la CAO, à savoir :

- dont la valeur estimée hors taxes du besoin est inférieure aux seuils européens (même lorsque l'acheteur décide de mettre en œuvre une procédure formalisée) ;
- ou qui correspondent à un besoin qui, globalement, est d'une valeur estimée égale ou supérieure aux seuils européens mais qui font l'objet de différentes procédures qui, prises individuellement, ont un montant estimé inférieur à ces mêmes seuils ;

- ou qui sont passés selon une procédure adaptée ;

- ou qui sont passés selon une autre procédure après mise en concurrence à savoir :

- les marchés subséquents aux accords-cadres multi-attributaires* ;
- les marchés spécifiques conclus sur le fondement d'un système d'acquisition dynamique*.
 ** A l'exclusion de ceux passés dans le domaine d'achat d'énergie.*

Article 2.2.2 - Sur les attributions de la CoMAPA lors de la passation des marchés publics

La CoMAPA émet un avis sur le choix du titulaire du marché.

Ainsi, l'analyse de la recevabilité des candidatures et de la régularité des offres (offres irrégulières, inacceptables, inappropriées, anormalement basses – cf ci-dessus) ainsi que toutes les demandes effectuées durant la période d'analyse des offres relèvent de la compétence du Président, ou de son représentant.

Ces éléments sont toutefois présentés à la CoMAPA afin que celle-ci puisse se prononcer en toute connaissance de cause sur l'ensemble des analyses opérées et qui sont de nature à justifier l'avis qu'elle formule sur le choix du titulaire.

Les décisions de rejet ne peuvent ainsi être prises avant que la CoMAPA n'ait émis un avis sur l'attribution du marché.

Article 2.2.3 - Sur les attributions de la CoMAPA en cours d'exécution des marchés publics

La CoMAPA se prononce également sur les projets d'avenants à un marché public, entraînant une augmentation du montant global supérieur à 5%, lorsque le marché initial a fait l'objet d'un avis de la CoMAPA.

Pour l'appréciation du seuil de 5%, il est pris en compte le montant cumulé du projet d'avenant avec les avenants antérieurs le cas échéant.

Article 2.3 - Marchés conclus sans avis préalables des commissions relatives à la commande publique :

Les autres marchés sont donc attribués sans avis préalables de la CAO ou de la CoMAPA à savoir :
- tous les marchés publics inférieurs à 60 000 € HT ;

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20260629-CC2026-135-DE
Accusé certifié exécutoire
Réceptionné par le préfet le 13/07/2026
Publication : 13/07/2026

- les marchés qui ne sont pas passés selon une procédure adaptée ou une procédure formalisée, et qui ne font l'objet d'aucune mise en concurrence à savoir les marchés suivants :

Marchés concernés
ceux attribués sur le fondement d'une relation de quasi-régie
ceux attribués sur le fondement d'une coopération public-public
ceux relatifs aux services juridiques mentionnés à l'article L. 2512-5 *a) Les services de certification et d'authentification de documents qui doivent être assurés par des notaires ;* *b) Les services fournis par des administrateurs, tuteurs ou prestataires de services désignés par une juridiction ou par la loi pour réaliser des tâches spécifiques sous le contrôle d'une juridiction ;* *c) Les services liés, même occasionnellement, à l'exercice de la puissance publique ;* *d) Les services juridiques de représentation légale d'un client par un avocat dans le cadre d'une procédure juridictionnelle, devant les autorités publiques ou les institutions internationales ou dans le cadre d'un mode alternatif de règlement des conflits ;* *e) Les services de consultation juridique fournis par un avocat en vue de la préparation de toute procédure mentionnée au d du présent 8° ou lorsqu'il existe des signes tangibles et de fortes probabilités que la question sur laquelle porte la consultation fera l'objet d'une telle procédure.*
ceux passés sans publicité ni mise en concurrence préalables sur le fondement des articles R. 2122-1 à R. 2122-11
ceux qui constituent des marchés subséquents passés sur le fondement d'un accord-cadre mono-attributaire

Pour les marchés dont le montant est supérieur ou égal à 25 000 € HT et inférieur à 60 000 € HT, un compte-rendu des décisions prises par le Président est toutefois adressé aux membres de la CAO à chaque réunion de la commission.

ARTICLE 3 - LE FONCTIONNEMENT DE LA CAO ET DE LA COMAPA

Article 3.1 - Les règles de convocation des deux commissions

Les convocations sont adressées par mail **au moins 3 jours francs** avant la date prévue pour la réunion. Est joint à la convocation, l'ordre du jour prévisionnel de la réunion. Cet ordre du jour peut être modifié jusqu'au jour de la réunion de la commission.

Les rapports d'analyse des offres et les projets d'avenant présentés en CAO et en CoMAPA sont remis aux membres, au plus tard, en début de commission.

Les services demandeurs des marchés présentés lors de la CAO et de la CoMAPA seront également convoqués 3 jours francs avant la date de la commission et recevront l'ordre du jour.

Article 3.2 - Quorum

Article 3.2.1 - CAO

Le quorum est atteint lorsque plus de la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents, et sous réserve du respect du principe de la représentation proportionnelle (article L.1411-5 du CGCT).

Il est donc atteint avec la présence du Président de la CAO et de 3 membres (soit 4 membres au total).

En l'absence du Président de la CAO ou de son représentant la réunion ne peut pas avoir lieu.

Article 3.2.2 - CoMAPA

Le quorum est atteint avec la présence du Président de la CoMAPA et de 2 membres (soit 3 membres au total).

En l'absence du Président de la CoMAPA ou de l'un de ses suppléants, la réunion ne peut avoir lieu.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20260629-CC2026-135-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 13/07/2026
Publication : 13/07/2026

Article 3.2.3 - Règles communes

Si après une première convocation, le quorum n'est pas atteint, la commission est à nouveau convoquée dans les conditions de forme et de délai précisées ci-dessus. Elle se réunira alors sans condition de quorum.

Article 3.3 - Publicité des commissions

Les réunions de la CAO et de la CoMAPA **ne sont pas publiques**, seuls les membres visés à l'article 1 peuvent y assister.

Article 3.4 - Confidentialité

Le contenu des échanges et les informations données pendant les réunions des commissions (CAO et CoMAPA) sont strictement confidentiels. À cet effet, les rapports d'analyse des offres ainsi que les offres ne peuvent être communiqués.

Article 3.5 - Prévention des conflits d'intérêt

Les membres de la CAO et de la CoMAPA ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel, direct ou indirect, à l'affaire qui en est l'objet.

Les membres de la CAO et de la CoMAPA sont invités à déclarer les liens d'intérêts qu'ils entretiennent avec des opérateurs économiques susceptibles de candidater à l'attribution de marchés, dès leur nomination en tant que membres titulaires ou suppléants.

Pour rappel, en application de loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique :

> *« les personnes titulaires d'un mandat électif (…) exercent leur fonction avec dignité, probité et intégrité et* ***veillent à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. »***

L'article 432-12 du code pénal, dans sa version issue de la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local définit le délit de prise illégale d'intérêts comme le fait par un agent public ou une personne investie d'un mandat électif public, de *« prendre, recevoir ou conserver, en connaissance de cause, directement ou indirectement, un intérêt altérant son impartialité, son indépendance ou son objectivité dans une entreprise ou dans une opération dont elle a, au moment de l'acte, en tout ou en partie, la charge d'assurer la surveillance, l'administration, la liquidation ou le paiement ».*

Un membre de la commission peut se trouver en situation de conflit d'intérêt notamment dans les cas suivants (liste non exhaustive) :

a) il est soumissionnaire en qualité de personne physique, ;

b) il est membre de l'organe officiel, de l'organe de surveillance ou de tout autre organe appartenant à un soumissionnaire ayant le statut de personne morale ;

c) il est associé ou membre d'une personne morale soumissionnaire ou associé passif du soumissionnaire ;

d) il est employé du soumissionnaire ou d'un groupement d'entreprises dont le soumissionnaire fait partie ;

e) il est un proche des personnes visées aux points a) à d) ci-dessus (amis, famille, relations d'affaires ou politique, etc.) ;

f) il intervient en qualité de conseil des personnes visées aux points a) à d) ci-dessus ;

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20260629-CC2026-135-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 13/07/2026
Publication : 13/07/2026

g) il a participé à la préparation de documents pour le compte du candidat ou du soumissionnaire lors d'une procédure donnée.

Dans le cas où un membre de la commission se trouve en situation de conflit d'intérêts vis-à-vis de la procédure de passation de marchés publics concernée ou si des circonstances futures sont susceptibles de le placer à court terme en situation de conflits d'intérêts, il est tenu d'en informer sans délai le Président ou son représentant et de se déporter.

Cette information et le déport doivent intervenir dès prise de connaissance de l'ordre du jour de la commission et au plus tôt, afin de ne pas engendrer des difficultés de quorum. En aucun cas, le membre de la commission concerné ne peut prendre part ou influencer d'une manière ou d'une autre, la décision d'attribution du marché.

Article 3.6 - Débats

Les débats sont organisés par le Président de la CAO et de la CoMAPA.

Les membres à voix délibérative participent à la décision de la CAO et de la CoMAPA.

Les membres à voix consultative, sur demande du Président, émettent des avis et apportent leur contribution sur les discussions permettant à la commission de se prononcer.

Article 3.7 - Votes

Les votes ne sont pas secrets et sont faits à main levée, par vote : pour, contre ou abstention.

Chacun des membres à voix délibérative de la CAO et CoMAPA dispose d'une voix.

Les décisions de la CAO et de la CoMAPA sont rendues à la majorité des voix des membres présents.

L'attribution des marchés et les avis rendus doivent être approuvés à la majorité des votants. En cas de partage des voix, le président a voix prépondérante.

Article 3.8 - Procès-Verbaux (PV)

Chaque réunion de la CAO fera l'objet d'un PV. Ce PV, établi par le service commande publique, est signé par chacun des membres ayant voix délibérative présents lors de la CAO ainsi que par le comptable public et le représentant du Ministre chargé de la concurrence lorsqu'ils sont présents.

Le PV retrace les modalités d'ouverture des plis, indique le rappel de la procédure, le contenu des offres dans les parties essentielles, transcrit les modalités de délibération de la CAO, rapporte l'avis et les motivations sur les candidatures et les offres, ainsi que le choix de l'attributaire.

Les séances de CoMAPA ne feront pas nécessairement l'objet de PV, mais à tout le moins d'un relevé de décision.

Article 3.9 - Délibérations à distance

En application des dispositions prévues à l'article L1414-5 du CGCT, le recours à un système de vidéo-conférence est possible dans les conditions prévues par l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial.

Ces dispositions sont également applicables aux CoMAPA.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20260629-CC2026-135-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 13/07/2026
Publication : 13/07/2026

Article 3.10 - Mesures d'hygiène et de sécurité des personnes présentes

En cas d'épidémie nécessitant la mise en place de gestes barrière, le recours à un système de vidéo-surveillance est encouragé. Si la commission physique est maintenue, les gestes barrières doivent être appliqués, conformément au protocole sanitaire en vigueur.

Article 3.11 - Dispositions relatives aux jurys

Le présent règlement intérieur s'applique également aux jurys.

ARTICLE 4 - MIS EN PLACE D'UN CONTROLE DES PROCÉDURES DE PASSATION

Dans un souci de transparence et afin de garantir la bonne gestion des deniers publics, un contrôle aléatoire, annuel et *a posteriori* des procédures de passation sera confié à un cabinet extérieur.

Ce contrôle aura pour objet de vérifier, par échantillonnage, le respect des principes et des règles issus du code de la commande publique.

Les procédures auditées seront sélectionnées parmi l'ensemble des procédures de passation de la Communauté d'agglomération.

ARTICLE 5 - DISPOSITIONS FINALES

Article 5.1 - Entrée en vigueur

Le présent règlement intérieur entre en vigueur à compter du caractère exécutoire de la délibération qui l'adopte.

Article 5.2 - Engagement

Le présent règlement intérieur est transmis aux membres titulaires et suppléants de la CAO contre récépissé.

Le présent règlement est également tenu à disposition des services de la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux.